JURIDIQUE Analyse



MARION SAINT-SUPÉRY, avocate associée, cabinet Symchowicz Weissberg et associés



NICOLAS SAUTEREAU, avocat, docteur en droit, cabinet Symchowicz Weissberg et associés

Instances

Les élections
concernent
les commissions
administratives
paritaires (CAP),
les commissions
consultatives paritaires
(CCP) et les comités
techniques (CT).

Anticipation

Compte tenu de la multitude des étapes ponctuant le processus électoral, les collectivités doivent anticiper au maximum l'organisation de ces procédures.

Réflexion

Cette échéance invite les collectivités à s'interroger sur le niveau adéquat de concertation sociale (instance propre, locale ou commune).

Statut

Les élections professionnelles du 6 décembre se préparent maintenant

Les élections professionnelles du 6 décembre 2018 vont mettre les organisations syndicales face à leurs électeurs au moment où

s'engagent les discussions sur la réforme de la fonction publique (lire aussi le dossier p.32-40). C'est dans ce contexte que les collectivités, les établissements publics locaux et les centres de gestion sont chargés de préparer et d'organiser le scrutin, en concertation avec les organisations syndicales. Si le cadre juridique reste globalement inchangé depuis les dernières élections de 2014, certaines évolutions sont à prendre en compte et la vigilance doit toujours être de mise concernant certaines opérations délicates, pouvant donner lieu à des contestations.

ENJEUX

ORGANISATIONS SYNDICALES: POSER LES BASES DES ACTIONS FUTURES

Les élections au comité technique (CT) seront cruciales puisque les résultats obtenus détermineront la répartition des sièges

dédiés aux représentants du personnel au sein du Conseil commun de la fonction publique (CCFP) et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFP) (1), ce qui est important dans la perspective de la réforme de la fonction publique.

Des résultats à ces élections vont aussi découler les moyens mis à la disposition des organisations syndicales. Par exemple, les suffrages exprimés à l'élection du comité technique permettront de répartir entre les différentes organisations le crédit global de temps syndical (2), comprenant un contingent d'autorisations d'absence et un contingent de décharges d'activité de service. L'obtention d'un siège ouvrira également à l'organisation syndicale le droit à disposer d'un local syndical (3).

EMPLOYEURS PUBLICS: CRÉER LES CONDITIONS DU DIALOGUE SOCIAL AU NIVEAU LOCAL

Ces élections sont aussi l'occasion, pour les employeurs publics locaux, de poser les fondements de la relation qu'ils souhaitent initier avec les représentants du personnel, en déterminant avec soin le niveau idoine de dialogue social.

Si la question reste marginale pour les collectivités à faibles effectifs, pour lesquelles les instances de concertation sont en principe placées auprès des centres de gestion (4), elle se pose en revanche avec plus d'acuité pour les autres. En effet, s'agissant des CT et, dans une moindre mesure, des commissions administratives paritaires (CAP), ces collectivités publiques peuvent décider, dans des hypothèses limitatives (5), la création d'une instance commune à plusieurs personnes publiques, essentiellement au niveau du bloc communal.

Par exemple, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres, de créer un CT compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents.

En outre, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent instituer en plus des instances obligatoires (CAP, CT), un CT local ou encore un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial, lorsque, pour ce dernier, la taille de la collectivité ou la nature des risques professionnels pourrait le justifier

Sur le plan de l'organisation des élections, l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle le CT et/ou le CHSCT sera placé devra, après consultation des organisations actuellement représentées au CT (6), déterminer le nombre de sièges de chaque collège et se prononcer sur le maintien du paritarisme entre le collège «employeur» et le collège «représentants du personnel» (puisque cela n'est plus obligatoire) ainsi que sur la possibilité pour le collège «employeur» d'émettre un avis.

De telles décisions ne concernent en revanche ni les CAP ni les commissions consultatives paritaires (CCP). Enfin, il reviendra à l'autorité territoriale de déterminer le nombre de bureaux de vote secondaires et/ou de décider du recours au vote électronique (7). Dans ce dernier cas, la consultation préalable du CT s'impose.

RÉFÉRENCES

- Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 9 bis.
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989.
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985.
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

NOUVEAUTÉS

MOYENS SYNDICAUX PENDANT LA CAMPAGNE

Chaque organisation syndicale présentant une liste pourra organiser des réunions d'information spéciales dans la période de six semaines précédant le scrutin.

Chaque agent dispose alors du droit d'assister pendant les heures de service à une heure de réunion d'information par type de scrutin (8). Par ailleurs, après avoir indiqué que l'autorité territoriale fixait, après avis du CT, les conditions d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication, le pouvoir réglementaire a prévu que pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable devait avoir accès à ces mêmes technologies dans le cadre du scrutin (9).

REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DE FEMMES ET D'HOMMES

Le pouvoir réglementaire (10) a décliné pour chaque instance de participation l'exigence de représentation équilibrée d'hommes et de femmes (11) posée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui a établi un lien de proportionnalité entre la structuration de la liste de candidats et la composition du corps électoral. Après avoir apprécié, au 1er janvier 2018, la proportion d'hommes et de femmes au sein des effectifs, l'autorité territoriale est tenue d'en informer les organisations syndicales, afin que celles-ci en tiennent compte pour l'établissement de leurs listes, qui devront respecter cette proportion.

L'organisation syndicale candidate dispose de la liberté d'arrondir à l'entier inférieur ou à l'entier supérieur le nombre de noms de candidats masculins et féminins qu'elle fait figurer sur sa liste.

CCP POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Les CCP prévues à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, compétentes pour les questions relatives à la situation individuelle des agents contractuels de la fonction publique territoriale, vont enfin pouvoir être installées. Le décret du 26 décembre 2016 (12) en a fixé les règles de composition et d'élection. Si le texte reprend les principes communs aux CAP en termes de composition (parité, composition dépendante de l'effectif, principe d'une commission par catégorie hiérarchique, représentation de l'administration par des membres de l'organe délibérant), il s'en détache logiquement concernant le scrutin puisque, n'étant pas titulaires d'un grade, les agents contractuels n'ont pas besoin d'être rattachés, pour leur représentation, à un groupe hiérarchique supérieur ou de base. De plus, les dates limites de publication de la liste des agents admis à voter par correspondance sont distinctes. Là où, pour les CAP, la liste est affichée au moins trente jours avant le scrutin, pour les CCP elle doit l'être seulement vingt jours avant le scrutin. Les délais de rectification sont nécessairement impactés: la rectification de la liste est possible jusqu'au vingtcinquième jour avant le scrutin pour les CAP, et jusqu'au quinzième jour avant le scrutin pour les CCP.

LISTE ÉLECTORALE ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le pouvoir réglementaire (13) a modifié, pour les CT et CAP, les dates de publication de la liste électorale (avancée de trente à soixante jours avant le scrutin) et de la liste des admis à voter par correspondance (avancée de vingt à trente jours avant le scrutin). Par voie de conséquence,

la date limite de rectification de ces listes, à la suite d'éventuelles réclamations, est également modifiée.

LES POINTS DE VIGILANCE

Trois grandes étapes ponctuent le déroulement des élections professionnelles. Cristallisant les tensions et les revendications contentieuses, elles doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des collectivités publiques.

DÉTERMINATION ET PUBLICATION DES LISTES D'ÉLECTEURS

Au plus tard soixante jours avant la date du scrutin, l'autorité territoriale doit, au regard des exigences spécifiques à chaque instance (14), déterminer et publier la liste électorale. Les agents pourront former des réclamations auprès de l'autorité territoriale contre une inscription ou une omission sur la liste, jusqu'au cinquantième jour avant le scrutin (15).

RÉGULARITÉ DES LISTES DE CANDIDATS

Les organisations syndicales candidates sont tenues, au plus tard six semaines avant le scrutin, de déposer une liste pour l'instance considérée.

Une série d'exigences concernant la régularité des listes est néanmoins posée et porte tant sur les qualités que doit présenter l'organisation syndicale (existence depuis au moins deux ans à la date de dépôt des statuts au niveau de la fonction publique territoriale, respect des valeurs de la République) (16), sur les candidats (dont les conditions d'éligibilité sont communes à l'ensemble des comités et commissions à élire) (17), que sur la liste présentée (représentation équilibrée d'hommes et de

femmes, respect du nombre minimum mais aussi maximum de candidats, etc.). C'est à l'autorité territoriale que reviendra la tâche fastidieuse d'apprécier si ces conditions sont respectées.

Selon la nature de l'irrégularité affectant la liste, les textes prévoient des dispositifs de correction différents. Par exemple, en cas de listes concurrentes relevant d'une même union de syndicats,

l'autorité territoriale doit, tout d'abord, informer les représentants des deux listes de cette incompatibilité, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite du dépôt des listes. Puis, à défaut de réponse de leur part dans un délai de trois jours francs, elle doit alors, dans un nouveau délai de trois jours francs, informer de



Ces élections sont aussi l'occasion pour l'employeur public de poser les fondements de la relation qu'il souhaite initier avec les représentants du personnel et le niveau idoine de dialogue social.

JURIDIQUE Analyse

• • • cette situation l'union syndicale dont se revendiquent les listes. Enfin, si l'union garde le silence pendant un délai de cinq jours francs, l'autorité territoriale doit refuser aux listes la faculté de se prévaloir sur les bulletins de leur appartenance à cette union (18).

OPÉRATIONS DE VOTE ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Les autorités territoriales doivent, d'une part, veiller à ce que le vote, qu'il s'effectue à l'urne, par voie de correspondance, électroniquement ou par un panachage de ces différentes méthodes, soit matériellement organisé de sorte à respecter les principes fondamentaux commandant les opérations électorales: sincérité et secret du scrutin, accès au vote de tous les électeurs, caractère personnel, libre et anonyme du vote, etc. Ces principes communs se déclinent en de multiples contraintes variant dans leur

contenu et leur intensité, selon les modalités de vote privilégiées. Les obligations pesant sur les autorités territoriales peuvent à cet égard s'avérer contraignantes, à l'instar de la mise en place d'un centre d'appel et d'une cellule d'assistance technique en cas de vote électronique (19) ou de l'envoi préalable du matériel de vote pour le vote par correspondance (20), et doivent donc être anticipées.

Le bureau central de vote, pour l'ensemble des élections à intervenir, va devoir d'autre part répartir les sièges à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne (21). Cette opération se révèle plus complexe pour les élections à la CAP, où les sièges doivent également être répartis entre les représentants du groupe hiérarchique de base et du groupe hiérarchique supérieur. Priorité est donnée pour le choix des sièges à l'organisation ayant eu le plus de suffrages. Cette dernière se voit toutefois contrainte dans sa liberté de choix car la

répartition des sièges retenue ne peut pas avoir pour effet de priver une liste concurrente de représentation, notamment dans l'hypothèse où elle n'aurait présenté des candidats que dans un seul groupe hiérarchique (22).

Sans surprise, c'est sur le fondement d'une méconnaissance alléguée de cette double série d'exigences que la majorité des actions contentieuses a été introduite à l'occasion des opérations électorales de 2014, ce qui doit conduire les autorités territoriales à la plus grande vigilance. A cet égard, rappelons que les requérants éventuels disposeront de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats pour les contester devant le président du bureau central de vote, qui devra statuer dans un délai de quarante-huit heures et motiver sa décision.

(16) Art. 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 préc.

art. 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 préc. : art. 10

(18) Art. 13 bis du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 préc.;

(17) Art 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 préc

du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 préc

art. 13 bis, décret n°89-229 du 17 avril 1989 préc.

18 mai 2017, req. n° 16NC00134.

(1) Art. 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et art. 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT). (2) Art. 12 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPI (3) Art. 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 préc. (4) Le seuil est fixé à 50 agents pour les CT (art. 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Les collectivités affiliées à titre obligatoire au CDG, à raison d'un effectif inférieur à 350 fonctionnaires, dépendent de celui-ci pour les CAP. (5) Art. 32 de la loi n° 84-53 du 26 ianvier 1984 préc. (6) Art. 1er, décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT des collectivités territoriales et de leurs établissements publics; art. 28 et 54, décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. (7) Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par

internet pour l'élection des représentants du personnel au

sein des instances de représentation du personnel de la FPT. (8) Art. 6, alinéa 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 préc. (9) Art. 4-1 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 préc. (10) Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique. (11) Art. 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 préc. (12) Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la FPT. (13) Décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la FPT. (14) Art. 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 préc. ; art. 8 du décret nº 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics; art. 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 préc. (15) Art. 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 préc.;

art. 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 préc.

(19) Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la FPT.

(20) Voir par exemple, pour les élections des CAP: art. 16 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 préc. ;

art. 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 préc. (22) Sur les exigences particulières dans le décompte des voix pour les élections aux CAP, voir l'art. 23 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 préc. Pour des illustrations: CAA de Lyon, 12 janvier 2016, req. n° 151/Y02534; CAA de Nancy,

76% de pénétration sur la cible **cadres** A et La Gazette propose des postes dans les filières suivantes : Dirigeants territoriaux
 Administrative ➤ Sanitaire et sociale ➤ Informatique et Culturelle ➤ Sport et Police Technique Pour chacun de 2 parutions 60 jours vos recrutements. ans La Gazette de mise en ligne sur lagazette.fr bénéficiez de des communes et emploipublic.fr ontactez-nous: 01 79 06 73 33 - recrutement.gazette@infopro-digital.com